

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 05279

Numéro SIREN : 423 891 878

Nom ou dénomination : 3 C GESTION IMMOBILIERE

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt 31076

3C Gestion Immobilière
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège social : 24, boulevard Anatole France
(92190) MEUDON
R.C.S. NANTERRE B 423 891 878

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 JUILLET 2021**

L'an deux mil vingt et un,
Le cinq juillet,
A onze heures,
Au siège social,

LE SOUSSIGNE, Monsieur Nicolas BAÏKOFF,

agissant :

- en qualité de Président de la société "NB FINANCE", associée unique de la société,
- en qualité de Président de la société "3C Gestion Immobilière",

DECLARE :

- qu'il détient :
 - la copie de la lettre de convocation adressée à l'associée unique,
 - son rapport,
 - les statuts de la société,
 - le texte des résolutions soumises au vote de l'associée unique.
- qu'il est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Modification des dispositions statutaires,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**



Puis, agissant tant en qualité de Président de la société, qu'en qualité de représentant de l'associée unique, il décide ensuite d'adopter les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'intégrer des dispositions particulières en cas de décès du Président.

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide d'intégrer dans les statuts un article 14bis, dont la rédaction est la suivante :

14 Bis. Dispositions particulières en cas de décès du Président, Monsieur Nicolas BAÏKOFF

Il est expressément convenu qu'en cas de décès ou d'incapacité totale de Monsieur Nicolas BAÏKOFF, Président de la Société, nonobstant les dispositions de l'article 14 des présentes statuts relatives à la nomination et au décès du Président de la Société, Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF, sera automatiquement désignée en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF prendra ses fonctions de Président à compter du jour du décès ou de la constatation de l'incapacité totale de Monsieur Nicolas BAÏKOFF.

A l'effet de faire constater sa désignation automatique en qualité de Président de la Société, Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF constatera par décisions du Nouveau Président l'application des dispositions de l'article 14 bis des statuts, avec en annexe du procès-verbal des décisions du Président, la copie de l'acte de décès ou la copie de la décision médicale constatant l'incapacité totale de Monsieur Nicolas BAÏKOFF.

Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF exercera alors ses fonctions de Président selon les dispositions prévues par les statuts.

Pendant une période de 10 années consécutive à sa prise fonction et sauf décision contraire de sa part, Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF assumera les fonctions de Président de la Société ou pourra procéder seule à la nomination du nouveau Président de la Société.

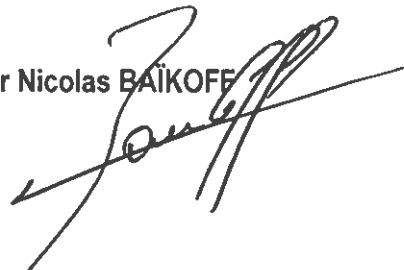
DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



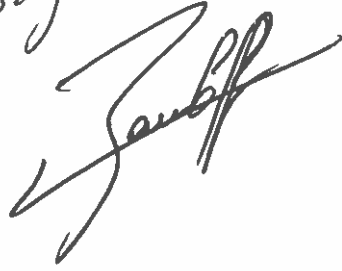
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Nicolas BAÏKOFF, en sa double qualité de Président de la société "3C Gestion Immobilière" et de représentant de la société "NB FINANCE", associée unique de la société.

Monsieur Nicolas BAÏKOFF



3C Gestion Immobilière
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège social : 24, boulevard Anatole France
(92190) MEUDON
R.C.S. NANTERRE B 423 891 878

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 5 JUILLET 2021

*Certifier conforme
à l'original*

♦

N

TITRE 1 FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. FORME

La société (la "Société"), antérieurement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, ci-après dénommé les "Statuts".

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3C Gestion Immobilière

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exercice de :
 - l'activité d'administration de bien et syndic d'immeubles,
 - l'exercice de l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce,

en vue de l'administration, la gestion, la location, l'achat et la vente de tous biens immobiliers, pour le compte de tiers ou pour celui de la Société,

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés possédant un objet social comparable ou connexe,
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.



4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 24, boulevard Anatole France - 92190 Meudon.

Sous réserve de ratification par la collectivité des associés, le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.3 des présents statuts.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de cinquante mille (50.000) francs laquelle a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation et réparti comme suit :

Antoine Chappuis fait apport à la Société d'une somme de	12.000 francs
Christian Chavanel fait apport à la Société d'une somme de	14.000 francs
Daniel Marc fait à apport à la Société d'une somme de	4.000 francs
Didier Olivry fait apport à la Société d'une somme de	4.000 francs
Jean-Marie von Kasnel fait apport à la Société d'une somme de	16.000 francs

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.500 euros par prélèvement sur les réserves.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros. Il est divisé en cinq cent (500) actions d'une seule catégorie de cent (100) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.



8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.2 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s) ou d'une catégorie de personnes dans les conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions et tout autre titre émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

12.2 Droit de préemption -Agrément

12.2.1 Droit de préemption

Sauf dans les cas de transferts libres stipulés à l'article 12.4 ci-dessous ou lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, toute cession ou mutation d'actions ou de valeurs mobilières, en, ce compris la cession des droits d'attribution ou de souscription, et la renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, en ce compris l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion ou la scission, la dévolution successorale ou la liquidation de communauté de biens et, l'augmentation de capital, (le "Transfert"), sera soumise à la procédure du droit de préemption.

Pour les besoins des présentes, le terme "Actions" désigne aussi bien les actions les valeurs mobilières, les droits d'attribution ou les droits de souscription.

Le cédant devra ainsi notifier son projet de Transfert au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, le prix de cession (et à défaut de prix, la valeur des titres retenue) et les principales conditions du Transfert (la "Notification").

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette Notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les huit (8) jours de la réception de cette Notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les quinze (15) jours de la Notification du projet de Transfert qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause.

Lorsque le nombre total des Actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'Actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les Actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les trente (30) jours de la notification du projet de Transfert par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.



Si ces droits sont exercés pour la totalité des Actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'Actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des Actions dont le Transfert est projeté, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les Actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les Actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des Actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de huit (8) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.2.2 Agrément

En cas de non exercice du droit de préemption par les bénéficiaires de ce droit et sauf dans les cas de transferts libres stipulés à l'article 12.4 ci-dessous ou lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, tout Transfert d'Actions devra être soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.2 des présents statuts.

12.2.3 La demande d'agrément sera examinée par les associés. Cet examen commencera à l'issue de la mise en œuvre de cette procédure de préemption. Le Président notifiera au cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai après cette décision et au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de l'absence de préemption.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire.

Dans l'hypothèse d'un agrément, le cédant pourra réaliser le Transfert dans les termes et conditions mentionnées dans la Notification et dans les délais prévus dans la Notification le cas échéant ou, à défaut, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la notification par le Président au cédant de la décision positive des associés. A défaut, le cédant devra à nouveau soumettre son projet de Transfert aux stipulations du présent article 12.2.

12.2.4 Si l'agrément est refusé, le cédant pourra, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de Transfert.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président devra provoquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) jours ci-dessus, une décision collective des associés pour statuer sur le rachat de la totalité des Actions offertes.



Le rachat des Actions offertes par la Société, par un associé ou par tout tiers, conformément à la décision des associés susvisée, devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la décision collective des associés approuvant ledit rachat.

Dans ce cas, et sauf accord du cédant sur le prix de rachat proposé par la Société, le prix de rachat des Actions par la Société sera déterminé par un expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera désigné par les parties d'un commun accord dans un délai de 8 jours suivants la décision de rachat des Actions offertes, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible (l'"Expert").

Le cédant devra réaliser le Transfert et remettre à la Société le (ou les) ordre(s) de mouvement dûment signé(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de l'acceptation par le cédant du prix proposé par la Société ou, à défaut d'accord, et en cas de recours à l'Expert, de la notification du rapport de l'Expert. Faute pour le cédant de réaliser le Transfert dans le délai, elle pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas de non approbation par les associés du rachat ou dans l'hypothèse où un tel rachat ne serait pas intervenu dans le délai ci-avant, le cédant pourra réaliser le Transfert au profit du cessionnaire initialement proposé et dans les conditions de la Notification.

12.3 Sanctions

Tout Transfert effectué à titre onéreux ou gratuit en violation des stipulations de l'article 12.2 est nulle.

12.4 Transferts libres

Les clauses de préemption et d'agrément ne trouvent pas à s'appliquer aux Transferts d'Actions entre associés.

Sont également libres les Transferts d'Actions de la Société par un associé à une entité contrôlée à 100 % par ledit associé.

Dans ce cas, elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée accompagnée d'une note explicative justifiant la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé.

13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14. PRESIDENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée) personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est nommé et la durée de son mandat fixée par une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.3 des présents statuts ou par décision de l'associé unique, pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la fin de son mandat soit par la démission, soit par le décès, soit par la révocation par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.3 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à tous les associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (ad nutum) par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant) conformément aux articles 21 à 24 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale exerçant les fonctions de Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.



14 Bis. Dispositions particulières en cas de décès du Président, Monsieur Nicolas BAÏKOFF

Il est expressément convenu qu'en cas de décès ou d'incapacité totale de Monsieur Nicolas BAÏKOFF, Président de la Société, nonobstant les dispositions de l'article 14 des présentes statuts relatives à la nomination et au décès du Président de la Société, Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF, sera automatiquement désignée en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF prendra ses fonctions de Président à compter du jour du décès ou de la constatation de l'incapacité totale de Monsieur Nicolas BAÏKOFF.

A l'effet de faire constater sa désignation automatique en qualité de Président de la Société, Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF constatera par décisions du Nouveau Président l'application des dispositions de l'article 14 bis des statuts, avec en annexe du procès-verbal des décisions du Président, la copie de l'acte de décès ou la copie de la décision médicale constatant l'incapacité totale de Monsieur Nicolas BAÏKOFF.

Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF exercera alors ses fonctions de Président selon les dispositions prévues par les statuts.

Pendant une période de 10 années consécutive à sa prise fonction et sauf décision contraire de sa part, Madame Céline Sylvie CORNILLET, épouse BAÏKOFF assumera les fonctions de Président de la Société ou pourra procéder seule à la nomination du nouveau Président de la Société.

15. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant, le cas échéant, ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.



16. DIRECTEURS GENERAUX

La collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23.3 des présents statuts ou par décision de l'associé unique peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; leur mandat est renouvelable sans limitation. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions et assument la direction de la Société jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin, soit par la fin de leur mandat, soit par la démission, soit par le décès, soit par la révocation par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.3 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandai sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Président ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de leurs fonctions (ad nutum) par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant) prise conformément aux articles 21 à 24 des présents statuts.

La personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux ont le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

17. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des dirigeants est déterminée par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23.3 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

18.1 Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une

société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 23.3 ci-après, l'associé intéressé participant au vote.

18.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre l'un de ses dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à rapport du Président ou, s'il en existe un, du Commissaire aux comptes.

Il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le dirigeant concerné n'est pas également l'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre ce dirigeant et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Les stipulations des articles 18.1 et 18.2 ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

18.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux dirigeants de la Société.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.3 des présents statuts. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

20. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L. 2323- 62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

21. PRISE DE DECISIONS

L'associé unique, s'il n'y en a qu'un, ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) le changement de nationalité de la Société ;
- (b) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous réserve des éventuelles délégations qui pourraient être consenties au Président dans les conditions prévues par la loi ;
- (c) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif de la Société ;
- (d) la dissolution ou la prorogation de la Société ;
- (e) l'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, l'affectation des résultats ;
- (f) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- (g) la nomination de Commissaires aux comptes ;
- (h) l'agrément des cessions d'actions ;
- (i) la modification des statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président ;
- (j) l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion d'un associé ;
- (k) le rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des stipulations de l'article 12 des présents statuts ;
- (l) l'augmentation des engagements des associés ;
- (m) toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés, notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme.

22. PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.



Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

23. MAJORITE

23.1 Les décisions suivantes devront, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés :

- (a) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- (b) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- (c) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et à la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- (d) toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (e) la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- (f) le changement de nationalité de la Société.

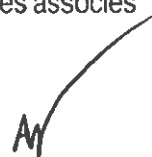
23.2 Les décisions suivantes devront, pour être valables, être prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote :

- (a) la dissolution de la Société ;
- (b) la prorogation de la durée de la Société ;
- (c) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif de la Société ;
- (d) l'agrément des cessions d'actions ;
- (e) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ; et
- (f) le rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des stipulations de l'article 12 des présents statuts.

23.3 Les décisions des associés autres que celles visées aux articles 23.1 et 23.2 devront, pour être valables, être prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

24. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.



24.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence du Président, les Commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice, ou un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20% des actions, peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.) adressé à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou si tous les associés donnent leur accord à cette convocation sans délai par écrit, y compris par fax et par courrier électronique.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les réunions en assemblée générale ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard trois (3) jours précédant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

24.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.



Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Ce délai pourra être raccourci avec l'accord écrit de tous les associés (y compris par courrier électronique ou par fax).

Le vote de chaque associé est formulé pour chaque résolution par les mots "pour", "contre" ou "abstention" et peut être adressé par tout moyen au Président.

Les abstentions exprimées ou les votes non exprimés sont comptabilisés comme des votes contre.

A l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

24.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

25. PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'associé unique de sociétés à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.



26. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

27. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

28. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ainsi que ses activités en recherche et développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

29. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.



La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

30. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par elle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

31. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

N

La décision de transformation sera prise dans le respect des conditions légales et réglementaires selon la nouvelle forme de société choisie.

32. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

33. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



A handwritten checkmark, indicating approval or completion.